

N° S.00.0158.F

1. V. J.-P.,
2. CENTRALE GENERALE DES SYNDICATS LIBERAUX DE BELGIQUE, dont le siège est établi à Bruxelles, boulevard Poincaré, 72-74, demandeurs en cassation d'un jugement rendu le 9 juin 2000 par le tribunal du travail de Tournai, statuant en dernier ressort, représentés par Maître René Bützler, avocat à la Cour de cassation, dont le cabinet est établi à Ganshoren, avenue de Villegas, 33-34, où il est fait élection de domicile,

contre

1. INSTITUT MEDICO-PEDAGOGIQUE L'ESPERANDERIE, association sans but lucratif dont le siège est établi à Bonsecours, rue d'Esquermes, 5,
  2. LE BERCAIL, association sans but lucratif dont le siège est établi à Bonsecours, rue d'Esquermes, 5,
  3. LE GAI SEJOUR, association sans but lucratif dont le siège est établi à Bonsecours, rue d'Esquermes, 5,
- défenderesses en cassation,

représentées par Maître Lucien Simont, avocat à la Cour de cassation, dont le cabinet est établi à Saint-Gilles, rue Henri Wafelaerts, 47-51, où il est fait élection de domicile,

en présence de

CONFEDERATION DES SYNDICATS CHRETIENS, dont le siège est établi à Schaerbeek, chaussée de Haecht, 579,

partie appelée en déclaration d'arrêt commun.

**LA COUR,**

Oùï Monsieur le conseiller Storck en son rapport et sur les conclusions de Monsieur Leclercq, premier avocat général ;

Vu le jugement attaqué, rendu le 9 juin 2000 par le tribunal du travail de Tournai, statuant en dernier ressort ;

**Sur le moyen pris de la violation des articles 14, § 1er, alinéa 2, 2°, 15, 16, notamment alinéa 1er, b), 18, alinéa 1er, 19, 21, §§ 2 et 3, de la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie (l'article 14, § 1er, alinéa 2, 2°, tel que modifié par la loi du 28 janvier 1963, l'arrêté royal n° 4 du 11 octobre 1978, les lois des 22 janvier 1985 et 30 mars 1994 ; l'article 15 tel que modifié par les lois des 17 février 1971, 21 février 1985 et 30 mars 1994 ; l'article 16 tel que modifié par les lois des 15 juin 1953 et 17 février 1971 ; l'article 18 tel que modifié par la loi du 28 janvier 1963 ; l'article 19 tel que modifié par les lois des 28 janvier 1963, 16 janvier 1967, 17 février 1971, 23 janvier 1975, l'arrêté royal n° 4 du 11 octobre 1978 et la loi du 7 juillet 1994 ; l'article 21, § 2, tel que**

*modifié par la loi du 16 janvier 1967, l'arrêté royal n° 4 du 11 octobre 1978, les lois des 22 janvier 1985, 19 mars 1991 et 30 mars 1994 ; l'article 21, § 3, tel que modifié par les lois des 16 janvier 1967, 17 février 1971, 19 mars 1991 et 30 mars 1994), 1er, unique alinéa, 8°, 31, 37 de l'arrêté royal du 25 mai 1999 relatif aux conseils d'entreprise et aux comités pour la prévention et la protection au travail, 1134, 1135 et 1382 du Code civil,*

*en ce que le tribunal du travail, après avoir constaté que le demandeur siégea au conseil d'entreprise et au comité de sécurité et d'hygiène (alternativement ou simultanément) de 1983 à 1996, que le 26 avril 1996 l'employeur déposa au greffe du tribunal du travail une requête en autorisation de licenciement pour motif grave, que le 6 mai 1996 le président du tribunal du travail prononça la suspension du contrat de travail pendant la durée de la procédure relative à la reconnaissance du motif grave, que la deuxième chambre de ce tribunal suspendit l'action civile (sociale) en raison de l'action publique qui fut menée à charge du demandeur, que cette action publique n'était pas encore clôturée et qu'entre-temps le demandeur avait posé sa candidature au conseil d'entreprise sur la liste de la demanderesse, "(a) dit pour droit que la candidature (du demandeur) aux élections sociales 2000 est abusive" et "ordonn(é) à la (demanderesse) de retirer cette candidature endéans les sept jours de la notification du jugement et, à défaut de ce faire endéans ledit délai, l'a con-*

*damn(ée) à une astreinte de vingt mille francs par jour de retard à dater de l'expiration du délai de sept jours", aux motifs "que, selon (la Cour de cassation), 'l'abus de droit peut résulter d'un droit qui dépasse manifestement les limites de l'exercice normal de celui-ci par une personne prudente et diligente' ; (...) que le droit qui est en cause est le droit d'éligibilité, soit un droit subjectif accordé par la loi à tout travailleur remplissant certaines conditions objectives mais également un droit contractuel dans la mesure où il naît du contrat de travail ou, à tout le moins, y est rattaché par la loi ; (...) que le droit de se présenter aux élections du conseil d'entreprise peut être qualifié de 'droit-fonction' car il vise une finalité particulière : l'exercice d'un mandat social au profit de la collectivité que forment les travailleurs de l'entreprise ; (...) que l'abus de droit peut être prouvé par toutes voies de droit, en ce compris des présomptions précises, graves et concordantes ; (...) qu' (...) il appartient au juge de vérifier, par application des principes généraux prohibant l'abus de droit, le bien-fondé de la candidature et donc d'examiner si elle est constitutive d'un éventuel abus ; qu'il n'appartient pas au tribunal de se prononcer sur la légitimité des motifs de licenciement invoqués dans le cadre de la demande introduite par la (première défenderesse) tendant à entendre autoriser le licenciement pour motif grave (du demandeur) conformément aux dispositions de la loi du 19 mars 1991 portant un régime de licenciement particulier*

*pour les délégués du personnel aux conseils d'entreprise (et aux comités de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail, ainsi que pour les candidats délégués du personnel) ; (...)* que 'le droit-fonction' de se présenter aux élections au conseil d'entreprise ne peut être utilisé que dans le but de promouvoir une concertation sociale sincère au niveau de cet organe pour (lire : par) l'exercice d'un mandat social au profit de la collectivité des travailleurs ; qu'en effet, les conseils d'entreprise sont des organes de paix et de concertation sociale ; (...) qu'(e)n instaurant un conseil d'entreprise, l'objectif du législateur de 1948 était de mettre en place une institution qui permettrait de démocratiser l'entreprise en faisant participer les travailleurs au fonctionnement de ses rouages ; (...) que le but du législateur était de permettre aux travailleurs de jouer un rôle actif dans la vie de l'entreprise et de mettre fin à la conception de l'entreprise dirigée exclusivement par le chef d'entreprise ; (...) qu'en présentant sa candidature au conseil d'entreprise, le (demandeur) ne peut ignorer la situation particulière qui est la sienne, à savoir l'impossibilité matérielle d'exercer son mandat, lequel est l'accessoire du contrat de travail qui, in casu, est suspendu depuis avril 1996 (la loi du 19 mars 1991 consacre en son article 5, § 4, le caractère accessoire au contrat du mandat en précisant que la suspension du contrat entraîne celle de l'exercice du mandat) ; (...) que la mission d'un membre du conseil d'entreprise implique une présence

*effective sur les lieux de travail, le contact permanent avec la collectivité que forment les travailleurs de l'entreprise ou ses délégués, une disponibilité constante, ce qui ne saurait être le cas d'un travailleur détaché de l'entreprise depuis plus de quatre ans et qui, même s'il était élu, ne pourrait siéger au conseil d'entreprise puisqu'il ne peut plus se rendre au siège de la (première défenderesse) ; (...) que le défendeur ne pourrait pas jouer le rôle d'un membre du conseil d'entreprise, de sorte que sa candidature va à l'encontre de la ratio legis de la loi d(e) 1948 sur les conseils d'entreprise ; (...) que, sans se prononcer sur la réalité du motif grave et sur la culpabilité (du demandeur), ce qui relève d'un autre débat judiciaire, le tribunal considère que celui-ci est dans l'impossibilité d'exercer un mandat de représentant du personnel, n'ayant plus aucun contact avec la collectivité que forment les travailleurs de l'entreprise et ne pouvant par conséquent jouer aucun rôle actif au sein du conseil d'entreprise ; (...) qu'il s'impose de considérer qu'en présentant sa candidature au conseil d'entreprise, le (demandeur) exerce un 'droit-fonction' dans un but autre que celui pour lequel il a été créé et, partant, abuse de son droit",*

***alors que**, selon l'article 14, § 1er, alinéa 2, 2°, de la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie, il y a lieu d'entendre, pour l'application des règles édictées par cette loi au sujet de l'institution des conseils d'entreprise, par "travailleurs" les personnes occupées au travail en vertu*

*d'un contrat de travail ou d'un contrat d'apprentissage ; que, selon l'article 16 de cette loi, les conseils d'entreprise, institués à l'initiative de l'employeur, sont composés, notamment, d'un certain nombre de délégués effectifs et suppléants du personnel ; qu'il y a autant de délégués suppléants que de délégués effectifs ; que, selon l'article 18 de cette loi, les délégués du personnel sont élus par les travailleurs de l'entreprise ; que, de même, selon l'article 1er, unique alinéa, 8°, de l'arrêté royal du 25 mai 1999 relatif aux conseils d'entreprise et aux comités pour la prévention et la protection au travail, il y a lieu d'entendre, pour l'application de cet arrêté, par "travailleurs" les personnes occupées en vertu d'un contrat de travail ou d'un contrat d'apprentissage ; que, selon l'article 31 de cet arrêté, les organisations représentatives des travailleurs visées à l'article 1er, 6°, a), peuvent présenter, dans les délais précisés par la loi, les listes de candidats à l'employeur ; que, selon l'article 37, premier alinéa, de cet arrêté, l'employeur dispose d'un recours contre la présentation des candidats lorsque les candidatures ou les listes de candidats ne sont pas conformes aux dispositions de la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie, de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et de l'arrêté royal du 25 mai 1999 lui-même ; que, selon l'article 19 de ladite loi du 20 septembre 1948, pour être éligible comme délégués du personnel, les travailleurs doivent*

*remplir certaines conditions relatives à l'âge, la qualité et l'ancienneté dans l'entreprise, les causes de suspension de l'exécution du contrat n'ayant pas d'incidence sur les conditions d'ancienneté ; qu'il n'est ainsi pas requis que le travailleur qui désire se porter candidat aux élections sociales dans l'entreprise dans laquelle il est occupé, soit effectivement au travail au moment où il se porte candidat, ni même dans un futur immédiat ; qu'en effet, la circonstance que l'exécution de son contrat de travail soit suspendue, suite à une cause de suspension légalement prévue telle que les vacances annuelles, une maladie ou les suites d'un accident du travail, soit en exécution d'un jugement du tribunal du travail, ne peut en elle-même porter atteinte à la légalité ou la régularité de la candidature ; que, selon l'article 15 de ladite loi du 20 septembre 1948, les conseils d'entreprise ont pour mission de donner des avis, de formuler des suggestions ou des objections, de recueillir des renseignements ou informations, d'élaborer ou de modifier des règlements, d'examiner certains critères relatifs au licenciement et à l'embauchage et certaines mesures relatives à la collaboration, de veiller à l'application de certaines dispositions, de fixer les dates de vacances annuelles, de gérer les oeuvres sociales instituées par l'entreprise ; qu'ainsi, la mission dont est assorti (lire : investi) le conseil d'entreprise n'exige pas que le travailleur candidat aux élections sociales, ni même le travailleur qui est réellement élu au conseil d'entreprise, soit*



*effectivement au travail pour pouvoir exécuter sa mission au sein de cet organe de concertation ; que, selon le troisième paragraphe de l'article 21 de ladite loi, le membre suppléant est appelé à siéger en remplacement du membre effectif notamment en cas d'empêchement de celui-ci ; qu'ainsi, lorsque le titulaire du mandat au conseil d'entreprise est dans l'impossibilité temporaire d'exécuter sa mission, par exemple suite à la suspension de son contrat de travail ordonnée par un tribunal du travail, le suppléant prendra la place du titulaire ; que, dès lors, (...) l'absence du titulaire ne porte pas atteinte à l'exécution du mandat au sein du conseil d'entreprise ; que le titulaire du mandat reprendra son mandat dès que l'impossibilité dans laquelle il se trouve sera levée ; que, selon le deuxième paragraphe de cet article 21, le mandat du délégué du personnel prend fin dans certains cas, tels la non-réélection, le fait que l'intéressé ne fait plus partie du personnel, la démission, etc. ; que parmi ces causes mettant fin au mandat ne figure pas le fait que le contrat de travail qui lie le délégué du personnel est suspendu ; qu'il s'ensuit que la suspension du contrat de travail et l'impossibilité de se rendre dans l'entreprise pour y participer aux réunions du conseil d'entreprise ne peuvent constituer un obstacle à la candidature d'un travailleur au conseil d'entreprise, pour autant que cette impossibilité ne soit pas définitive ; que le tribunal du travail a constaté que le demandeur était au service de la première défenderesse, dans les liens d'un contrat de*

travail ; qu'il s'était porté candidat, sur une liste de la demanderesse, au conseil d'entreprise pour les élections sociales de l'an 2000 ; qu'il exerçait déjà, depuis plusieurs années, un mandat dans les organes de concertation au sein de l'entreprise ; qu'il ressort également des motifs du jugement attaqué que la première défenderesse, envisageant la rupture du contrat du demandeur pour motif grave, a introduit, vu la protection particulière dont bénéficiait le demandeur, une action devant le tribunal du travail compétent en vue de la reconnaissance de ce motif grave ; que, suite à un jugement du 8 mai 1996 du président du tribunal du travail, en application de l'article 5, § 3, alinéa 3, de la loi du 19 mars 1991 portant un régime de licenciement particulier pour les délégués du personnel aux conseils d'entreprise et aux comités de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail, ainsi que pour les candidats délégués du personnel, la suspension du contrat de travail du demandeur a été prononcée pendant la durée de la procédure relative à la reconnaissance du motif grave ; qu'à ce sujet, le tribunal du travail a ensuite, par un jugement du 5 juillet 1996, déclaré l'action suspendue en raison d'une action publique menée à charge du demandeur ; que cette action publique n'a toujours pas abouti à un jugement ; que l'action pénale devant finalement aboutir à une décision définitive, passée en force de chose jugée, le tribunal du travail pourra se prononcer sur le bien-fondé du motif grave que l'employeur tendait à voir reconnaître

*en vue du licenciement du demandeur ; que le tribunal du travail n'a nullement constaté que la suspension du contrat de travail du demandeur était définitive ou qu'elle se prolongerait nécessairement au-delà du délai de quatre ans pour lequel les nouveaux organes de concertation seraient installés après les élections sociales pour lesquelles le demandeur s'était porté candidat ; que l'abus de droit, qui trouve son fondement dans les articles 1134, 1135 et 1382 du Code civil, peut résulter d'un droit qui dépasse manifestement les limites de l'exercice normal de celui-ci par une personne prudente et diligente ; que l'impossibilité pour le travailleur d'exécuter son contrat de travail suite à la suspension de celui-ci par un jugement du tribunal, dont il n'est pas constaté qu'elle serait définitive ou au moins qu'elle se prolongerait au-delà du délai pour lequel les nouveaux organes de concertation seraient installés, ne peut légalement constituer un obstacle à ce que le travailleur se porte candidat aux élections sociales ; qu'il n'appartient pas au juge d'apprécier la validité d'une candidature aux élections sociales en fonction du degré de "contact avec la collectivité" du candidat et de la possibilité de "jouer un rôle actif au sein du conseil d'entreprise" ; que l'appréciation de l'opportunité de la candidature appartient souverainement aux seules organisations représentatives de travailleurs qui peuvent déposer les listes de candidats ; que les seules constatations que "(le demandeur) serait dans l'impossibilité matérielle d'exercer son mandat", qu'il se trouve*

*dans une situation particulière, "à savoir l'impossibilité matérielle d'exercer son mandat, lequel est l'accessoire du contrat de travail qui, in casu, est suspendu depuis avril 1996" et qu'il "est dans l'impossibilité d'exercer un mandat de représentant du personnel, n'ayant plus aucun contact avec la collectivité que forment les travailleurs de l'entreprise et ne pouvant par conséquent jouer aucun rôle actif au sein du conseil d'entreprise", ne peuvent légalement justifier la qualification d'abus de la candidature ; de sorte que le tribunal du travail n'a pas pu légalement dire pour droit que la candidature du demandeur était abusive et ordonner à la demanderesse de retirer cette candidature (violation de toutes les dispositions légales invoquées) :*

Attendu que le jugement attaqué considère, sans être critiqué, d'une part, que l'éligibilité au conseil d'entreprise est un droit susceptible d'abus, d'autre part, en se référant au rôle et à la mission du conseil d'entreprise, ainsi qu'aux objectifs poursuivis par le législateur en instituant celui-ci, que ce droit a pour "finalité (...) l'exercice d'un mandat social au profit de la collectivité que forment les travailleurs de l'entreprise" et "ne peut être utilisé que dans le but de promouvoir une concertation sociale sincère au niveau de cet organe pour (lire : par) l'exercice d'un mandat social au profit de la collectivité des travailleurs" ;

Attendu qu'il ressort du jugement attaqué que le demandeur, qui est au service de la première défenderesse depuis le 3 sep-

tembre 1979, a siégé dans les organes de concertation de l'entreprise de 1983 à 1996, que, le 26 avril 1996, la première défenderesse a, conformément à l'article 4 de la loi du 19 mars 1991 portant un régime de licenciement particulier pour les délégués du personnel aux conseils d'entreprise et au comité de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail, ainsi que pour les candidats délégués du personnel, saisi le tribunal du travail d'une demande en reconnaissance d'un motif grave de licenciement du demandeur, que, le 8 mai 1996, le président de ce tribunal a, en vertu de l'article 5 de la même loi, ordonné la suspension du contrat de travail pendant la durée de la procédure et que celle-ci était toujours en cours au moment où a été rendu le jugement attaqué ;

Que, par les motifs que le moyen critique, ce jugement considère en substance que le demandeur, écarté de l'entreprise depuis plus de quatre ans, n'a plus de contact avec les travailleurs de celle-ci et ne pourrait jouer aucun rôle actif au conseil d'entreprise où, en vertu de l'article 5, § 4, de la loi du 19 mars 1991, il ne peut du reste pas siéger ;

Attendu que, sans décider que la suspension du contrat de travail ferait légalement obstacle à la candidature d'un travailleur au conseil d'entreprise, le jugement attaqué déduit de l'ensemble de ces éléments qu'"en présentant sa candidature au conseil d'entreprise, (le demandeur) ne p(ouvait) ignorer (sa) situation particulière, à savoir l'impossibilité matérielle

d'exercer son mandat et (...) a partant exercé (ce) droit (...) dans un but autre que celui pour lequel il a été créé" ;

Que, par cette appréciation qui gît en fait, le jugement attaqué justifie légalement sa décision que la candidature du demandeur est abusive et que la demanderesse doit la retirer ;

Que le moyen ne peut être accueilli ;

Et attendu que le rejet du pourvoi prive d'intérêt la demande en déclaration d'arrêt commun ;

**PAR CES MOTIFS,**

Rejette le pourvoi et la demande en déclaration d'arrêt commun ;

Condamne les demandeurs aux dépens.

Les dépens taxés à la somme de sept mille quatre cent soixante francs envers les parties demanderesses et à la somme de deux mille sept cent cinq francs envers les parties défenderesses.

Ainsi jugé par la Cour de cassation, troisième chambre, à Bruxelles, où siégeaient Monsieur Marchal, premier président, Monsieur Echement, Monsieur Storck, Monsieur Mathieu et Madame Matray, conseillers, et prononcé en audience publique du vingt-quatre septembre deux mille un, par Monsieur Marchal, premier président, en présence de Monsieur Leclercq, premier avocat général, avec l'assistance de Monsieur Bierlaire, greffier.